



DELIBERATION N°2009/0400

SEANCE DU 8 AVRIL 2009

**MODIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DU
FORFAIT GRATUITE TRANSPORT
POUR TENIR COMPTE DE LA LOI RELATIVE AU RSA**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** les délibérations n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7990 du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n° 2006-0575 du 5 juillet 2006 de mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le Conseil Régional ;
- VU** la délibération n° 2007-0053 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la Carte Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n° 2008/0746 du 2 octobre 2008 relative à la modification de la tarification solidarité transport ;
- VU** le rapport n°2009/0400;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles 1^{er}-I et 28 de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 susvisée, le revenu de solidarité active remplace le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et l'Allocation Parents Isolés (API) à compter du 1^{er} juin 2009, et que les conditions d'octroi de la gratuité des transports publics franciliens ont initialement été fondées notamment sur le bénéfice du RMI et de l'API ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la gratuité des transports publics franciliens est accordée aux membres d'un foyer bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) résidant en Ile de France, dont le revenu garanti, tel que défini aux articles L. 262-2 à L. 262-11 du Code de l'action sociale et des familles et par les dispositions réglementaires prises en leur application, est inférieur ou égal à 135% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 de ce même code, sans que soit prise en compte la majoration prévue à l'article L262-9, arrondi à l'euro supérieur.

Le forfait Gratuité Transport est délivré aux personnes mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 2 : le droit à gratuité, délivré dans les conditions déterminées à l'article 1 ci-dessus, expire deux mois après la date de fin du trimestre de versement du RSA.

ARTICLE 3 : A l'article 1^{er} de la délibération n° 2007-0053 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la Carte Solidarité Transport, sont supprimés les mots « aux allocataires du RMI et aux membres de leur foyer en vertu de la délibération n°2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées par la région Ile-de-France ».

A titre transitoire, le dispositif de gratuité mis en place par le STIF en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'API est maintenu en faveur des personnes qui, en application des textes législatifs et réglementaires, continuent à bénéficier de ces allocations au delà du 1^{er} juin 2009.

ARTICLE 4 : la convention relative au financement de l'aide aux déplacements des personnes aux situations financières les plus modestes en Ile de France, jointe à la présente délibération, est approuvée, et la directrice générale est autorisée à la signer ;

L'avenant de résiliation à la convention entre le STIF et la Région Ile-de-France relative à l'aide au financement des déplacements des personnes les plus modestes en Ile-de-France, joint à la présente délibération, est approuvé, et la directrice générale est autorisée à le signer.

ARTICLE 5 : Afin de s'assurer que l'adaptation de la tarification Solidarité Transport consécutive à l'entrée en vigueur de la loi sur le RSA, en remplacement du dispositif RMI, s'accorde bien à la fois aux objectifs annoncés par cette loi, à savoir « assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires », et à ceux qui ont conduit à l'attribution de la gratuité des transports publics aux personnes relevant du RMI ainsi qu'à leurs ayants-droits, les services du STIF mettent en place, avec leurs partenaires habilités, un dispositif d'observation qualitative et quantitative concernant les nouveaux critères d'attribution aux membres des foyers bénéficiaires du RSA ; ceci afin, le cas échéant, de les réévaluer.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



PROJET DE CONVENTION

RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'AIDE AUX DEPLACEMENTS DES PERSONNES AUX SITUATIONS FINANCIERES LES PLUS MODESTES EN ILE DE FRANCE

ENTRE

Le Conseil Régional d'Ile-de-France, représenté par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président, en vertu de la délibération n° CP du ,

ci-après désigné « la Région »,

ET

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° 2009/ du 8 avril 2009,

ci-après désigné « le STIF »,

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
 - VU la délibération n°7333 du STIF du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
 - VU la délibération n°7990 du STIF du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la carte solidarité transport ;
 - VU Vu la délibération CR n° 66-06 du 30 juin 2006 du Conseil Régional d'Ile-de-France, et la délibération n° CP 06-650 du 6 juillet 2006 de la Commission Permanente relative à l'aide au financement des déplacements des personnes les plus modestes en Ile-de-France ;
 - VU la délibération du STIF n°2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par la Région ;
 - VU la délibération n°2007-0053 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la Carte Solidarité Transport ;
 - VU la délibération du STIF n°2008/746 du 2 octobre 2008 relative à la modification de la tarification sociale ;
 - VU Vu la délibération CR n° du du Conseil Régional d'Ile-de-France, relative à l'aide au financement des déplacements des personnes les plus modestes en Ile-de-France ;
 - VU la délibération du STIF n°2009/ du 8 avril 2009 relative à ... ;
- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

En conséquence de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, le STIF a par délibération du 8 avril 2009 susvisée modifié les conditions d'octroi du forfait Gratuité transport.

En remplacement des conditions de bénéfice du Revenu Minimum d'Insertion et de l'Allocation de Parents Isolés, la gratuité des transports publics franciliens est accordée aux personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) résidant en Ile de France, dont le revenu garanti défini dans les conditions des articles L262-2 à L262-11 du Code de l'Action Sociale et leurs décrets d'application est inférieur ou égal au montant fixé par le STIF.

Dès lors, la convention initialement conclue entre le STIF et la Région, dont l'objet et le mode de calcul de la participation financière de la Région au dispositif prenaient en compte les conditions de bénéfice du Revenu Minimum d'Insertion et de l'Allocation de Parents Isolés a été résiliée, et les parties ont convenu de la présente.

A titre de résumé de la Tarification Solidarité Transport, à compter du 1^{er} juin 2009 :

- la gratuité Transport est ouverte aux allocataires du RSA sous conditions de ressources fixées par le STIF, et aux personnes à la fois bénéficiaires de l'ASS et de la CMU-C,
- la réduction Solidarité Transport est ouverte aux personnes bénéficiaires de la CMU-C, de l'AME, et aux allocataires de l'ASS non bénéficiaires de la CMU-C,
- la gratuité permet à ses titulaires de voyager en Ile-de-France sur les mêmes réseaux de transport que la Carte Orange pendant la période de validité accordée et à l'intérieur des zones 1 à 6,
- la réduction permet à ses titulaires de voyager en Ile-de-France:
 - o avec des tickets t extraits d'un carnet à demi-tarif, avec des billets "origine-destination" à demi-tarif vendus à l'unité ou en carnet,
 - o avec le « forfait Solidarité Transport » semaine ou mois, vendu avec 75% de réduction sur le prix de la Carte orange.

Les droits à réduction et les forfaits sont délivrés sur passe Navigo.

La contribution financière apportée par la Région vise à couvrir les coûts supplémentaires découlant des mesures du dispositif qui vont au delà des principes définis par la loi SRU du 13/12/2000 (extension du taux de réduction de 50 % à 75 % voire à la gratuité pour une partie des bénéficiaires), ainsi qu'une partie des coûts de gestion.

Pour déterminer le poids économique des mesures au financement desquelles la subvention de la Région a vocation à contribuer, il est tenu compte du fait que la mise en place de ces mesures est allée de pair avec la cessation de l'attribution de chèques mobilité aux allocataires de l'ASS et a donc représenté une certaine économie.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention fixe les conditions par lesquelles la Région participe au financement de la tarification Solidarité Transport décidée par le STIF.

ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juin 2009 et se termine le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La participation de la Région est égale à un forfait de référence actualisé en fonction des hausses tarifaires.

Le forfait de référence est de 74 000 000 € pour une année, aux conditions économiques de l'année 2009.

Par exception, pour 2009, compte tenu de la période couverte, soit du 1^{er} juin au 31 décembre, le forfait de référence est de 43 200 000€.

Pour l'année N, la valeur actualisée de la participation est calculée comme suit :

Valeur de la participation pour l'année N

=

Forfait de référence.

X

[1+ cumul des taux des hausses tarifaires des forfaits « Solidarité Transport » advenues entre le 01/01/2009 et le 1^{er} janvier de l'année N]

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA REGION :

La Région verse 25 % du montant de la subvention chaque trimestre, exception faite de l'année 2009 pour laquelle un versement de 24 700 000 € sera effectué pour le quadrimestre allant de juin à septembre inclus suivi d'un versement de 18 500 000 € pour le trimestre allant d'octobre à décembre inclus.

Les titres de recette correspondants aux acomptes sont émis par le STIF au début de chaque trimestre.

Le STIF transmet un bilan complet de la mise en œuvre des mesures avant le 31 mars de l'année : nombre de bénéficiaires de la carte CST et de la gratuité, nombre de mensualités vendues par couple de zones, nombre de mensualités gratuites distribuées.

La Région mandate au STIF sa contribution, au plus tard 45 jours après réception du titre de recette.

La contribution régionale sera versée sur le compte établi au nom du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Les coordonnées bancaires du STIF sont les suivantes :

Adresse bancaire :	TP PARIS RGF
Titulaire du compte :	Syndicat des transports d'Ile-de-France
N° de Banque :	10071
N° de guichet :	75000
N° de compte :	00001005079 Clé 72

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 938 « Transports », code fonctionnel 810 « Services communs », programme HP 810-020 (181020) « Actions spécifiques en matière de tarification » du budget du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION :

Le STIF s'engage à valoriser de manière significative le financement par la Région de l'aide aux déplacements des personnes les plus modestes en Ile-de-France. Cet engagement vaut pour tous les supports ou médias utilisés lors des campagnes de communication (affichage, radio, presse, Internet, tv, autres) quand le STIF est lui-même commanditaire ou s'il s'agit d'un transporteur.

La Région est tenue informée, en amont de leur réalisation, de toutes actions de communication, relations presse, relations publiques engagées sur ce sujet, et doit donner son accord avant le lancement de chacune d'entre elles.

ARTICLE 7 : CONTROLE ET RESTITUTION EVENTUELLE DE L'AIDE REGIONALE :

Le STIF s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

En particulier, les documents justifiant de la délivrance des forfaits peuvent, à sa demande, être communiqués à la Région. A cet effet, le STIF tient à sa disposition, pour vérification sur place, les tableaux de vente des forfaits Solidarité Transport communiqués par les entreprises de transport.

Le STIF conserve l'ensemble des pièces justificatives pendant 10 ans.

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées sont restituées.

Une évaluation de la mesure depuis le début de la mise en œuvre de la convention sera réalisée avant le 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX :

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS,
en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Le...

Le...

Pour le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France,
la Directrice Générale

Le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France

Sophie MOUGARD

Jean-Paul HUCHON

AVENANT N°2 A LA CONVENTION
ENTRE
LA REGION ILE-DE-FRANCE
ET
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'AIDE AUX DEPLACEMENTS DES PERSONNES
LES PLUS MODESTES EN ILE DE FRANCE

ENTRE

- Le Conseil Régional d'Ile-de-France, désigné ci-après par la Région, et représenté par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président, en vertu de la délibération n° CP 08-xxx du xxx, ci-après désigné « la Région »,

d'une part,

ET

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° 2009 / XXX du 8 avril 2009, ci-après désigné le « STIF »,

d'autre part,

PREAMBULE

La convention relative au financement de l'aide aux déplacements des personnes les plus modestes en Ile-de-France, prenant effet au 1^{er} octobre 2006 et conclue pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009, ci-dessous désignée par « la convention initiale », fixe les conditions dans lesquelles la Région verse au STIF sa participation au financement des mesures tarifaires suivantes :

- réduction de 75% sur les prix de la carte Orange réservée aux personnes titulaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire, de l'Aide Médicale d'Etat, de l'Allocation de Solidarité Spécifique ou de l'Allocation Parent Isolé ;
- gratuité réservée aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion résidant en Ile-de-France et aux membres de leur foyer.

En conséquence de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment de ses articles 1^{er}-I et 28 aux termes desquels le revenu de solidarité active remplace le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et l'Allocation Parents Isolés (API) à compter du 1^{er} juin 2009, le STIF a par délibération du 8 avril 2009 susvisée modifié les conditions d'octroi du forfait Gratuité transport.

En remplacement des conditions de bénéfice du Revenu Minimum d'Insertion et de l'Allocation de Parents Isolés, à compter du 1^{er} juin 2009, la gratuité des transports publics franciliens est accordée aux personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) résidant en Ile de France, dont le revenu garanti défini dans les conditions des articles L262-2 à L262-11 du Code de l'Action Sociale et leurs décrets d'application est inférieur ou égal à un montant fixé par le STIF.

Dès lors, il doit être mis un terme à la convention initiale conclue entre le STIF et la Région, dont l'objet et le mode de calcul de la participation financière de la Région au dispositif prennent en compte les conditions de bénéfice du Revenu Minimum d'Insertion et de l'Allocation de Parents Isolés.

Une nouvelle convention de financement entre le STIF et la RIF entrera en vigueur le 1^{er} juin 2009.

Le présent avenant a pour objet :

- de résilier la convention initiale ;
- de fixer le solde de la subvention de la Région pour la convention initiale correspondant aux mensualités de réduction ou de gratuité distribuées.

ARTICLE 1 : la convention initiale et son avenant n°1 sont résiliés à compter du 1^{er} juin 2009.

ARTICLE 2 : le montant de la contribution pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 mai 2009 est évalué à 49 300 000 euros. Au titre du troisième acompte de l'année 3 de la convention initiale et du solde de la convention initiale, la Région verse au STIF la somme forfaitaire de 12 300 000 €, pour solde de tout compte.

ARTICLE 3 : Le titre de recette correspondant à la somme mentionnée à l'article 2 est émis par le STIF, à l'entrée en vigueur du présent avenant.

La Région mandate au STIF sa contribution, au plus tard 45 jours après réception du titre de recette.

La contribution régionale sera versée sur le compte établi au nom du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Les coordonnées bancaires du STIF sont les suivantes :

Adresse bancaire : TP PARIS RGF
Titulaire du compte : Syndicat des transports d'Ile-de-France
N° de Banque : 10071
N° de guichet : 75000
N° de compte : 00001005079 Clé 72

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 938 « Transports », code fonctionnel 810 « Services communs », programme HP 810-020 (181020) « Actions spécifiques en matière de tarification » du budget 2006 du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 : le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par l'une à l'autre des parties par lettre avec accusé de réception.

Fait à PARIS,

en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Le...

Le...

Pour le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France,
la Directrice Générale

Le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France

Sophie MOUGARD

Jean-Paul HUCHON